

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

25 SEP. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les Communes de Brion-près-Thouet, Saint-Martin-de-Sanzay,
Sainte-Verge et Louzy (79)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5209

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Communes de Brion-près-Thouet, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Verge, Louzy

Demandeur : Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Procédure principale : Aménagement foncier agricole et forestier

Autorité décisionnelle : Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 juillet 2017

Date de demande de contribution au Préfet de département : 03 août 2017

Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé : 03 août 2017

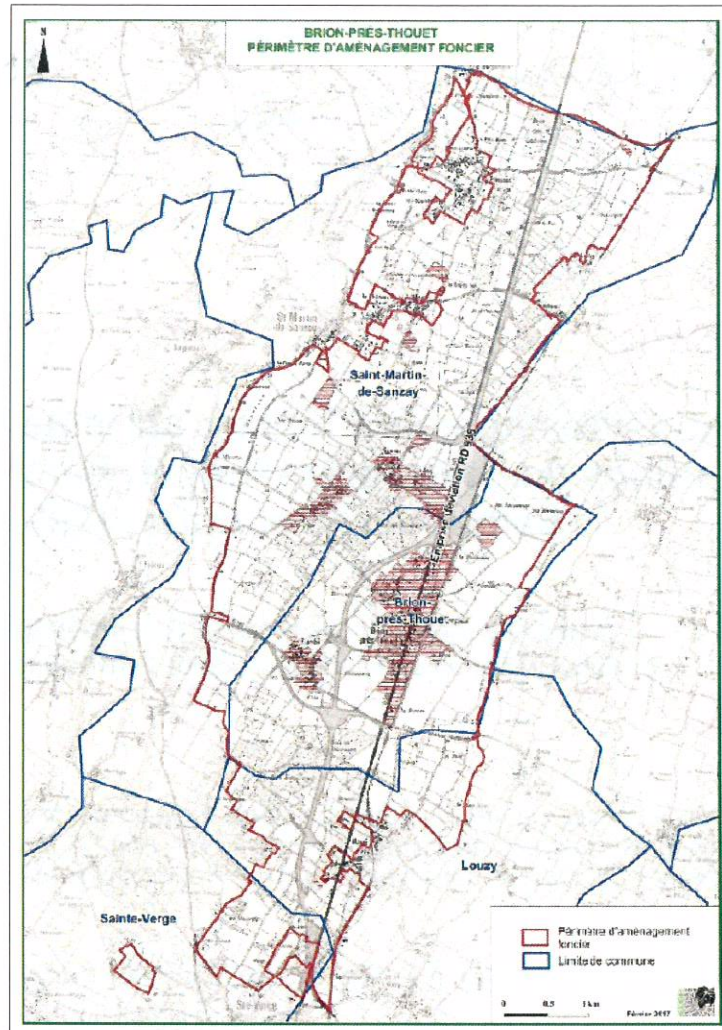
I - Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), rendu nécessaire par la réalisation de la déviation de la route départementale RD 938 à Brion-près-Thouet, projet routier ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 24 novembre 2008.

L'objectif de l'AFAF est de remédier aux effets de coupure de l'infrastructure. Il a pour objet d'améliorer les structures des propriétés foncières et des îlots d'exploitation agricole, et de réaliser un certain nombre de travaux connexes, dont certains couvrent un intérêt général (aménagement ou création de chemins communaux).

L'AFAF a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 (modifié le 19 décembre 2016), ayant permis de définir les prescriptions environnementales à respecter.

L'opération d'aménagement foncier a été ordonnée le 30 novembre 2011 par arrêté du Président du Conseil Général des Deux Sèvres, sur un territoire interceptant les communes de Brion-près-Thouet, Saint-Martin-de-Sanzay, Louzy et Sainte-Verge. Le projet porte sur une surface voisine de 2 330 ha.



Périmètre de l'AFAP – extrait du dossier

Le projet d'aménagement foncier comprend des travaux connexes, portant sur la réalisation :

- d'aménagements de voiries, avec l'aménagement ou la création de chemins,
- de travaux hydrauliques (reprofilage de fossés, création de fossés, création d'un ouvrage hydraulique, travaux ponctuels),
- de travaux de remise en état de cultures,
- de travaux de plantation de haies arbustives et arborées.

Le projet s'accompagne de la mise en réserves foncières de parcelles présentant un intérêt écologique, qui ne font pas l'objet de travaux mais d'une gestion adaptée, dont deux zones humides.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement portant sur les travaux liés aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

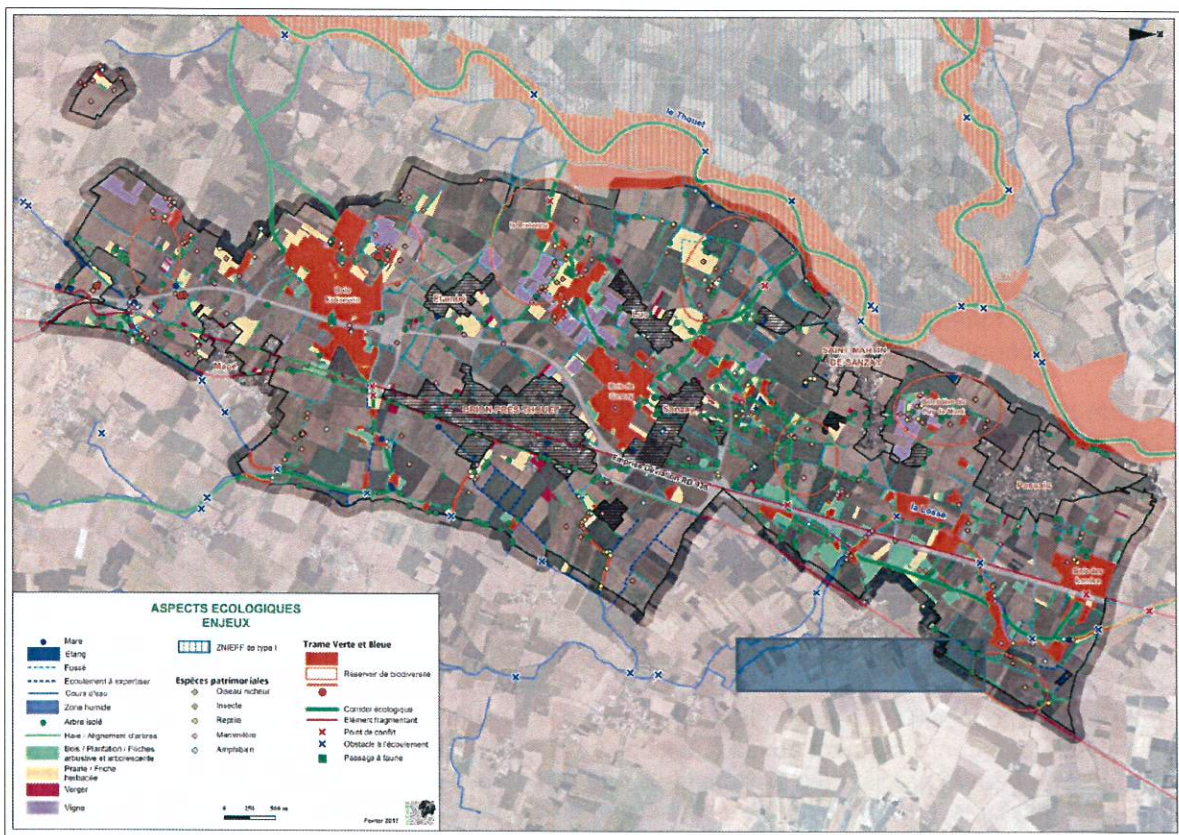
L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans les bassins versants du Thouet et de la Losse, dans un secteur présentant un relief peu marqué. La nappe la plus importante est celle des sables cénomaniens, vulnérable aux pollutions de surface dans la majeure partie du territoire. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du projet.

Les cours d'eau permanents sont la rivière la Losse et son affluent le ruisseau de Fontaine Chaude, présentant une qualité d'eau relativement mauvaise due à la présence de nitrates. Plusieurs fossés sont recensés dans le secteur d'études, ainsi que des étangs et mares, parfois associés à des zones humides, dont celle du Bois des Sablonnières sur Sainte-Verge. L'étude intègre en page 59 une cartographie des zones humides.

En remarque, des problèmes d'inondation récurrents à Magé et à Brion-près-Thouet ont conduit le département à réaliser une étude hydraulique ayant permis de définir des solutions techniques permettant de réduire ces inondations et d'améliorer le fonctionnement hydraulique en aval de la déviation.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante dans un secteur à dominante agricole, présentant de manière localisée des espaces présentant potentiellement des enjeux pour la faune et la flore, notamment zones humides et des boisements qui couvrent une surface voisine de 260 hectares. L'étude intègre en page 61 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques du secteur d'étude.



Cartographie des enjeux milieu naturel du périmètre de l'opération

Le périmètre du projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la Plaine et Vallée d'Argenton-l'Eglise et de Saint-Martin-de-Sanzay est localisée à proximité immédiate (à l'Ouest) du périmètre de l'aménagement foncier. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par le secteur de Champagne de Méron, est localisé à 2 km du projet. Deux autres sites Natura 2000 sont également situés à 7 et 11 km du projet. Ces sites Natura 2000 abritent notamment des espèces d'avifaune patrimoniales.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le secteur d'implantation du projet montre plusieurs variations paysagères : côté est et ouest, une zone correspondant aux vallées de la Losse et du Thouet et à la plaine cénomanienne, ouverte et cultivée dans la moitié sud, le nord-est étant marqué par la multiplicité des boisements donnant une mosaïque de milieux. Dans la zone centrale se développent des coteaux cultivés, marqués par des vignes et d'assez grands boisements jusqu'au Sud.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, les incidences du projet sont limitées. Le projet intègre des travaux hydrauliques permettant d'apporter une réponse aux problématiques d'inondation. Le projet n'intègre aucun travaux au niveau des mares et plans d'eau. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux permettant de réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant **le milieu naturel**, la réalisation du projet entraîne une perte d'habitat évaluée à 5,5 ha, comprenant l'arrachage de 0,16 ha de haies, 0,75 ha de bois et peupleraies, 1,3 ha de vergers et de vignes. Le projet intègre des mesures environnementales permettant de compenser ces pertes d'habitat, portant notamment sur :

- la plantation de haies arbustives et arborées sur un linéaire de 6 630 m,
- la plantation de ripisylves arbustives et arborées sur un linéaire de 830 m,
- la plantation de deux bosquets sur une surface de 1 255 m²,
- la pérennisation et la gestion écologique de 37 parcelles représentant une surface de 23,4 ha, actuellement en culture, en prairies, en bois et en friches herbacées et arbustives, ainsi que trois parcelles tout ou partiellement en zones humides.

Le projet consolide ainsi la trame écologique locale, favorisant le développement de la biodiversité en offrant notamment des habitats pour les chiroptères et les oiseaux. **Un suivi et des bilans réguliers sur les mesures de gestion écologique mériteraient d'être proposés par le maître d'Ouvrage.**

En phase travaux, le projet intègre plusieurs mesures (réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, mise en place de dispositifs provisoires de filtration pour les travaux proches des milieux aquatiques, balisage des zones naturelles, installation de chantier éloignée des zones sensibles, remise en état après travaux ...) permettant de limiter les incidences négatives du projet sur la faune.

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites Natura 2000 situés autour du projet.

Concernant **le milieu humain**, le projet vise à améliorer les conditions d'exploitation des parcelles agricoles dans un secteur impacté par la réalisation de la voirie routière. Concernant plus particulièrement la thématique **le paysage**, le projet contribue à agrandir le parcellaire en culture, de manière peu perceptible du fait des échanges culturels déjà réalisés. Les effets sur le paysage des arrachages d'éléments et d'espaces naturels sont raisonnés. À terme, la plantation de linéaires de haies importants au nord et côté ouest de Brion-près-Thouet sera de nature à renforcer la structure paysagère de l'aire de l'aménagement.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet d'aménagement foncier vise à améliorer les conditions d'exploitation des parcelles agricoles dans un secteur impacté par la réalisation de la voirie routière. L'étude d'impact présente en pages 113 et suivantes les étapes d'élaboration du projet.

L'étude d'impact présente également en pages 118 et suivante une analyse permettant de démontrer le respect des prescriptions préfectorales.

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) rendu nécessaire par la réalisation de la déviation de la route départementale RD 938 à Brion-près-Thouet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel avec la présence de boisements et de zones humides.

L'analyse des incidences est traitée de manière satisfaisante, et les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et aux impacts de l'aménagement. Le projet intègre notamment la pérennisation et la gestion écologique de 37 parcelles représentant une surface de 23,4 ha, actuellement en culture, en prairies, en bois et en friches herbacées et arbustives, ainsi que trois parcelles tout ou partiellement en zones humides. Il consolide ainsi la trame écologique locale, favorisant le développement de la biodiversité en offrant notamment des habitats pour les chiroptères et les oiseaux. Un suivi et des bilans réguliers sur les mesures de gestion écologique mériteront d'être proposés par le maître d'Ouvrage.

En conclusion, l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont de bonne qualité.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

